



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 14 août 2010

Arrêté n° 2010-246-1

Objet : Expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Département des Hautes-Alpes.

### PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RD n° 143 – Commune de ST MICHEL DE CHAILLOL. Calibrage de Chaillolet au village.  
EXPRO/PROROG DUP/FB

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I Chapitre 1er Titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-228-2 du 16 août 2005, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au calibrage de la RD n° 143 entre Chaillolet et le village, sur le territoire de la commune de ST MICHEL DE CHAILLOL, conformément aux pièces du dossier de l'enquête d'utilité publique qui a eu lieu en mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL du 7 mars 2005 au 21 mars 2005 inclus ;

VU la demande, par courrier du 28 juillet 2010, de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes, sollicitant la prorogation du délai de validité de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont prorogées pour une durée de cinq années à compter du 16 août 2010, les prescriptions de l'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2005-228-2 du 16 août 2005.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ;

Le maire de ST MICHEL DE CHAILLOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL.

Le préfet,



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture des Hautes-Alpes

Secrétariat Général aux Affaires  
Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 12 août 2010

Arrêté n° 2010 - 224 - 2

**Objet: Travaux d'aménagement hydraulique du torrent de Sibières – Commune de Vars**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 552 à 563 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présenté par la commune de Vars relatif aux travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Sibières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 prescrivant une enquête publique sur la commune de Vars ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 23 juin 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

## CHAPITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

La commune de Vars est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Sibières.

### Article 2 – Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à la continuité écologique : – Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (Destruction de frayères inférieure à 200 m <sup>2</sup> ).	Déclaration

### Article 3 - Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement hydraulique du torrent des Sibières est réparti en quatre secteurs de l'amont vers l'aval :

☞ **le secteur D** : Tronçon amont : Reprofilage du lit amont sur 90 ml et protection des berges en enrochements sur 53 ml en rive gauche et 12 ml en rive droite.

☞ **le secteur C** : Tronçon intermédiaire amont : Déviation du torrent à ciel ouvert sur 150 ml, zone de stockage de 3000 m<sup>3</sup>, ouvrage d'entonnement et de mise en vitesse, déversoir central et chenal d'évacuation des crues.

☞ **le secteur B** : Tronçon intermédiaire aval : Tronçons busés sur 180 ml en diamètre 1500, chenal latéral de débordement sur 130 ml et couverture de l'ancien lit.

☞ **le secteur A** : Tronçon aval : Couverture des anciennes buses et déversoir de surface, reprofilage du lit sur 50 ml, protection du chenal sur 30 ml, création d'un déflecteur latéral et remplacement de la passerelle piétonne.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des autorisations d'accès dont il est titulaire.

## CHAPITRE 1 – EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 4 – Conception des ouvrages

Les ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en cas de crue et de décrue.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux vers l'aval.

### Article 5 – Réalisation des travaux

Pour les opérations de terrassement et pour les opérations nécessitant l'intervention des engins dans le lit mineur du torrent, les travaux devront être réalisés préférentiellement :

- En période de basses eaux pour des raisons de sécurité et afin de favoriser les opérations hors d'eau.
- En période de faible pluviométrie, afin de limiter tout risque de contamination des ressources en eaux.

## CHAPITRE 2 – CONTROLES - ENTRETIEN

### Article 6 – Conditions de suivi des aménagements

Pendant la réalisation des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police des eaux un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et l'écoulement des eaux.

Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers du torrent dans la zone aménagée.

En cas de réalisation non simultanée des différents phases de l'aménagement, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de chaque phase.

### Article 7 – Aménagement paysagers - entretien

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour permettre l'intégration des ouvrages dans le paysage et assurer leur pérennité.

Les travaux de curage des plages de dépôts ne pourront être réalisés qu'après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le gestionnaire des ouvrages réalisera une surveillance régulière des pièges à embâcles. Chaque fois que nécessaire, ces pièges seront nettoyés (suppression des embâcles et des blocs rocheux pouvant obstruer le maillage de l'ouvrage).

### Article 8 - Contrôle des travaux – Délai

Les travaux prescrits ci-dessus seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux et de la pêche et des agents du service départemental de l'O.N.E.M.A. qui seront informés de la date de démarrage des travaux au moins deux semaines à l'avance. Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents de ces services.

Les services sus-mentionnés seront conviés à participer aux réunions de chantier prévues à l'art 6 du présent arrêté.

### Article 9 – Surveillance des ouvrages

Une visite de surveillance sera effectuée au moins annuellement par le maître d'ouvrage et après chaque crue importante du torrent.

Un compte rendu de ces visites, comportant la date, l'objet et les résultats des visites, ainsi que les mesures éventuellement envisagées, sera consigné sur un registre qui devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 10 – Organisation des travaux

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

L'écoulement des eaux ne sera jamais interrompu pendant les travaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est prosaït. Le permissionnaire prend toutes les dispositions à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés dans le respect des milieux aquatiques.

Les stockages des hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués en dehors du lit du torrent.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### Article 11 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors de travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont de site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter

qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 12 - Ecoulement des eaux**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13 - Conformité de l'aménagement**

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 14 - Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toute les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 ou leur mise à jour.

#### **Article 15 - Modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire modifierait les conditions de la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21 - Publication et information des tiers**

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté d'autorisation sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes durant une durée d'au moins un an et par affichage en mairie de Vars pendant un mois.

#### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 23 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef de Brigade de l'ONEMA, M. le Maire de Vars et toute autorité de police, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vars.

Le préfet,



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales

...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 19 août 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 231 - 2

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Ceillac dans le cadre du projet d'aménagement et d'urbanisation de la ZAC de l'Infernet.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 9, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi du 30 juillet 2003;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU le dossier reçu en préfecture le 12 août 2010 et la délibération du conseil municipal de Ceillac en date du 22 juillet 2010 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Ceillac, pour exécuter des études techniques et réaliser des sondages et des forages géologiques en vue de l'aménagement de la ZAC de l'Infernet;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les agents de la commune de Ceillac et les entreprises mandatées par la commune de Ceillac sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées suivantes sur la commune de Ceillac :

Lieu dit « les Tourres » parcelles cadastrées section A n°907, n°908, n°909, n°913 et n°917

Lieu dit « l'Ochette » parcelle cadastrée section ZB n° 37

pour réaliser les études techniques nécessaires à l'aménagement et à l'urbanisation de la ZAC de l'Infernet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et des forages, réaliser les accès provisoires pour les engins de forage sur le site et autres opérations que les études rendent nécessaires.

**ARTICLE 2:** Les agents désignés à l'article 1er seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée:

**Pour les propriétés closes,** autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté et du plan parcellaire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Pour les propriétés non closes,** à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de Ceillac.

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés en mairie de Ceillac et seront communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

**ARTICLE 3:** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'estimation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la commune de Ceillac.

A défaut d'entente amiable entre les propriétaires et la commune de Ceillac, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

La commune de Ceillac remettra les lieux en l'état initial, à l'issue des études.

**ARTICLE 4:** L'autorisation d'occupation des terrains est accordée pour une période de six mois.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ceillac au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat du maire de Ceillac constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques).

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon,

Le maire de CEILLAC,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé

Jean Philippe LEGUEULT

le plan parcellaire et la liste des parcelles est consultable en préfecture des Hautes-Alpes